

VILLE DE PARIS

Direction des Finances  
et des Affaires Economiques

Sous-direction  
des affaires économiques

Bureau des marchés de quartier

MC - 6048

Arrêté Municipal  
portant réglementation pour les  
marchés aux fleurs Ternes et Madeleine

Le Maire de Paris,

Vu l'article 9 de la loi n°75 - 1331 du 31 décembre  
1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de  
Paris,

Vu la loi 82.119 du 31 décembre 1982 relative à  
l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des  
établissements publics de coopération intercommunale.

Vu la loi 86.1308 du 29 décembre 1986 portant  
adaptation du régime administratif et financier de la Ville de  
Paris,

Vu le Code des Communes,

Considérant qu'en raison du nouveau mode de gestion  
appliqué sur les marchés aux fleurs de la Place des Ternes et de  
la Place de la Madeleine, il convient de réglementer leur  
fonctionnement.

Sur la proposition du Directeur des Finances et des  
Affaires Economiques.

A R R E T E :

Article 1er : Le marché aux fleurs de la Place de la Madeleine  
se tient sur le mail situé à la droite de l'Eglise de la  
Madeleine au débouché du boulevard de la Madeleine.

Article 2 : le marché aux fleurs de la Place des Ternes se tient  
sur le terre-plein de cette place.

Article 3 : chaque marché comprend quatre emplacements de vente.

Article 4 : le marché aux fleurs de la Place de la Madeleine a  
lieu du lundi au samedi, celui de la Place des Ternes du mardi au  
dimanche.

Des dérogations pour des tenues supplémentaires seront  
accordées par le Maire si les commerçants en font la demande.

Article 5 : Nul ne pourra prétendre à un emplacement de vente sur ces marchés :

- s'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne ou n'est en possession de la carte de résident pour les étrangers ;

- s'il n'est âgé de dix huit ans minimum.

Article 6 : Toute personne qui voudra obtenir un emplacement de vente devra adresser sa candidature sur papier libre à la Mairie de Paris, Sous-Direction des Affaires Economiques, bureau des marchés de quartier.

Cette demande devra obligatoirement mentionner, :

- les nom et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- la désignation du marché demandé.

Il y sera joint une fiche individuelle d'état civil ainsi qu'une somme de cinquante francs par demande.

Les demandes seront inscrites par catégorie et selon leur ordre d'arrivée sur un registre d'admissibilité spécial à chaque marché. Elles devront être renouvelées annuellement.

Le postulant, changeant de domicile, devra en informer le service gestionnaire des marchés découverts, par lettre recommandée, dans un délai de huitaine.

Article 7 : En cas de place vacante le placement des postulants se fera en suivant l'ordre d'inscription sur les registres d'admissibilité. Le postulant dont le tour est arrivé sera convoqué au dernier domicile indiqué par lui.

Il ne sera envoyé qu'une seule convocation.

Article 8 : chaque emplacement fait l'objet d'une concession du domaine public accordée par le Maire.

Article 9 : L'objet de la concession est de permettre l'exploitation d'un commerce de fleuriste dans le stand déterminé par la convention.

Article 10 : La redevance d'occupation du domaine public est payable par trimestre et d'avance. Elle ne donne jamais lieu à remboursement.

Le non paiement entraîne la résiliation de la convention de l'emplacement de vente concédé.

Article 11 : L'emplacement de vente peut être exploité par un commerçant ou par une société dont le dirigeant est obligatoirement le titulaire de la concession.

.../...

Article 12 : Dans le délai d'un mois après la signature de la convention de concession, le concessionnaire doit, sous peine de résiliation de la concession, justifier qu'il est régulièrement immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Le concessionnaire doit pouvoir ensuite justifier à toute réquisition de l'administration qu'il est en règle avec la législation fiscale, commerciale et sociale.

Article 13 : A toute demande des agents de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police, le concessionnaire doit justifier de son identité au moyen de la carte qui lui est remise lors de la signature de la convention de concession.

Article 14 : Les emplacements de vente doivent être occupés et exploités par le concessionnaire dès la signature de la convention.

Une activité commerciale doit régner dans les aires de vente chaque jour d'ouverture du marché.

Article 15 : Le concessionnaire est tenu chaque soir de resserrer la marchandise à l'intérieur de son stand.

Durant la tenue du marché, les articles exposés à la vente ne devront en aucun cas entraver la circulation des passants, ni empiéter sur la chaussée.

Article 16 : Le concessionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement l'emplacement mis à sa disposition pour l'exploitation du commerce qu'il est autorisé à exercer.

Le concessionnaire pourra se faire aider par des employés régulièrement déclarés ou par des parents.

Article 17 : En cas de maladie et sur production d'un certificat médical précisant la durée de l'incapacité de travail, le concessionnaire pourra être autorisé par le Maire à se faire remplacer, sous sa responsabilité, pendant son absence, par un parent ou une personne appointée.

Cette dérogation ne saurait excéder une durée de six mois sauf cas exceptionnel.

Article 18 : Avant de réaliser des travaux, le concessionnaire doit en faire la demande auprès du bureau des marchés de la Ville qui dispose d'un délai d'un mois pour communiquer ses observations.

Passé ce délai le commerçant pourra les effectuer sous sa seule responsabilité à condition de respecter les règles de l'art et le cahier des charges du marché.

.../...



Dans le cas contraire, la Ville se réserve la possibilité de les faire supprimer aux frais et risques du concessionnaire qui aurait contrevenu à ces obligations.

Article 19 : Le concessionnaire supporte seul tous les risques de responsabilité civile et professionnelle.

Il doit justifier aux représentants de la Ville, le 1er janvier de chaque année, de l'existence de polices en cours, couvrant intégralement et de façon illimitée ces risques, contractées auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et comportant abandon de tout recours à l'égard de la Ville et de l'organisme gestionnaire.

Article 20 : En cas de décès du concessionnaire, le conjoint, les enfants âgés d'au moins dix-huit ans, dans l'ordre indiqué ci-dessus, pourront lui succéder.

En cas de pluralité d'héritiers au même degré, la demande doit être faite par tous mais pour un seul d'entre eux.

La demande de succession doit être faite à la Ville dans un délai d'un mois après le décès.

*Succession*  
Article 21 : Il est interdit au concessionnaire de céder ou de transmettre en totalité ou en partie, directement ou indirectement, les droits qu'il détient de la convention de concession.

Seul le concessionnaire qui entend se retirer, pourra présenter un successeur.

Le droit de présenter un successeur appartient au conjoint survivant et aux enfants du concessionnaire décédé.

En cas de pluralité d'héritiers de même degré, la présentation du successeur doit être faite au nom de tous mais par un seul d'entre eux.

Le droit de présentation du successeur devra s'exercer dans un délai de deux mois à dater du décès.

Le successeur présenté par le concessionnaire ou ses héritiers devra obtenir l'agrément municipal après avis de l'organisme gestionnaire, et conclure avec la Ville une nouvelle convention de concession.

Article 22 : Le droit de présenter un successeur est caduc si le concessionnaire ou ses héritiers n'ont pas acquitté la redevance d'occupation du domaine public due à la Ville pour le trimestre en cours.

*titulaire retraite -> présente un successeur -*  
*titulaire DCD -> successeur présenté par conjoint ou enfants -*

.../...

Article 23 : Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions des lois et des règlements établis pour faire respecter l'ordre, la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité.

Article 24 : Le concessionnaire demeure responsable à tout moment des agissements de ses préposés ou parents participant à son activité commerciale.

Article 25 : En cas de manquement aux obligations du concessionnaire ou d'infraction aux règlements visés par le présent arrêté, les sanctions énumérées ci-dessous pourront être infligées :

- l'avertissement ;
- la suspension temporaire ;
- la résiliation de la concession.

En outre, les sanctions pourront être prononcées à la demande du Préfet de Police.

Article 26 : La suspension temporaire entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la suspension mais les droits, redevances et frais afférents devront continuer à être payés dans les délais habituels.

Article 27 : La résiliation de la concession sera prononcée dans les cas suivants :

- sans mise en demeure :
  - . lorsqu'un emplacement aura été obtenu par fraude,
  - . lorsqu'un emplacement aura été cédé ou sous-loué,
  - . lorsque le concessionnaire aura fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits qualifiés de crime ou de délit ou sera lui-même ou la société exploitante en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle.
  - . lorsque le concessionnaire sera radié du registre du commerce.
- après mise en demeure d'un mois formulée par lettre recommandée
  - . en cas de non-exploitation de l'emplacement concédé
  - . en cas de non-paiement par avance, dans les délais prescrits, de la redevance d'occupation ;
  - . en cas de refus de faire procéder aux travaux pouvant lui être prescrits ;
  - . en cas d'infractions à la réglementation des marchés aux fleurs de la Place de la Madeleine et de la Place des Ternes ;
  - . en cas de non respect de la convention de concession d'emplacement de vente et du cahier des charges.

.../...

Article 28 : L'avertissement ou la suspension temporaire pourront, le cas échéant, être appliqués aux employés des concessionnaires à l'initiative du Maire ou sur proposition du Préfet de Police.

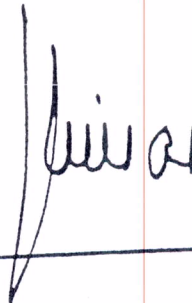
Article 29 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 30 : Le Directeur des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin municipal officiel.

- Copie certifiée conforme sera adressée à :
- M. le Préfet de Police ;
  - à chaque concessionnaire.

Fait à Paris, le 09 JUIL. 1987

Le Maire de Paris



Jacques CHIRAC